

159-0 Texte non paru au *Journal officiel* 841

*Direction de la sécurité
et de la circulation routières*

Circulaire n° 97-65 du 8 août 1997 relative à l'agrément à titre expérimental et aux conditions d'emploi des glissières de sécurité en bois Durapin 1 A-B (supports bois) et 1 A-M (supports métalliques)

NOR : *EQU79710121C*

Textes sources :

Circulaire n° 88-49 du 9 mai 1988 ;

Circulaire n° 93-29 du 22 mars 1993.

Textes abrogés : n° 94-85 du 14 novembre 1994.

Textes modifiés : néant.

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets (directions départementales de l'équipement).

Par circulaire n° 94-85 du 14 novembre 1994, je vous informais de l'agrément, à titre expérimental, de la glissière de sécurité en bois Durapin 1 A.

Cette glissière est constituée d'une lisse horizontale montée sur des supports verticaux.

La lisse est constituée de rondins de bois calibrés et traités de 18 cm de diamètre, liés entre eux au moyen d'un profilé métallique de 4 mm d'épaisseur et de colliers d'assemblage.

Les supports sont des rondins de bois calibrés et traités de 14 cm de diamètre.

Dans un souci de diversifier sa gamme et de répondre aux demandes du terrain, le fabricant a mis au point une variante de ce dispositif en remplaçant les supports bois par des supports en acier de type C 100.

Ce modèle variante a rempli, lors des essais de chocs réalisés au Laboratoire d'essais Inrets équipements de la route (LIER), les conditions requises pour la qualification dans la classe glissières de sécurité de niveau 1 définie dans l'instruction sur les dispositifs de retenue (circulaire n° 88-49 du 9 mai 1988). Cette classification correspond à la classe barrière latérale de type 1, niveau 1A, définie dans la norme NFP 98-409.

La gamme de glissières de sécurité Durapin 1A se compose désormais de deux modèles: le modèle 1 A-B (supports bois) et le modèle 1 A-M (support métal).

Les glissières Durapin 1 A-B et 1 A-M sont agréées à titre expérimental en niveau 1. Leur utilisation sur les routes à grande circulation est toutefois limitée au domaine d'emploi défini dans la circulaire n° 93-29 du 22 mars 1993.

Les caractéristiques techniques, les conditions d'implantation et de montage des glissières Durapin 1 A-B et 1 A-M sont définies dans l'annexe technique à la présente circulaire disponible au Setra ou auprès du fabricant.

L'agrément de cette glissière est soumis à une période expérimentale de 5 ans minimum afin de vérifier le comportement en service du dispositif. Au cours de cette période, les gestionnaires de voirie sont tenus d'informer le Setra (CSTR) de toutes anomalies ou défauts de fonctionnement qui pourraient être constatés.

La présente circulaire et son annexe annule et remplace la circulaire n° 94-85 du 14 novembre 1994.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la sécurité
et de la circulation routières,*
A. BODON

159-0 Texte non paru au *Journal officiel* 842

*Direction de la sécurité
et de la circulation routières*

Circulaire n° 97-66 du 8 août 1997 relative aux conditions d'agrément des séparateurs modulaires de voies de classe B utilisés pour le balisage et la protection des chantiers

NOR : *EQU79710122C*

Texte(s) source(s) : néant.

Textes abrogés : néant.

Textes modifiés : néant.

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets (directions départementales de l'équipement).

La norme expérimentale P98-453 définit les spécifications techniques des séparateurs modulaires de voies utilisés en balisage temporaire.

Cette norme distingue deux classes :

- les séparateurs de classe A qui assurent simplement une fonction de balisage ;
- les séparateurs de classe B qui assurent en outre une fonction de retenue.

Ces derniers sont subdivisés en 4 niveaux de performance (BT1, BT2, BT3, BT4) selon leur capacité de retenue.

Devant l'augmentation de l'emploi de séparateurs de classe B en protection des chantiers, il apparaît nécessaire de vérifier la sécurité et l'aptitude à l'usage de ces équipements, non soumis à ce jour à réglementation.

Il existe en effet divers dispositifs de caractéristiques et de matériaux constitutifs différents (plastique, métal, béton) leur conférant des niveaux de performance différents pouvant conduire à des utilisations diverses.

Afin de permettre une meilleure information des maîtres d'ouvrage pour le choix des dispositifs et d'éviter la mise en place de matériels mal adaptés, voire inefficaces ou dangereux, les séparateurs modulaires de voies de classe B sont soumis à une procédure d'agrément ministériel conformément aux dispositions de l'instruction sur les dispositifs de retenue (circulaire n° 88-49 du 9 mai 1988).

Pour chaque produit, cet agrément définit :

- le niveau de performance ;
- la largeur de fonctionnement ;
- les spécifications techniques du dispositif.

La délivrance de l'agrément est liée à la réalisation d'essais de chocs normalisés, effectués dans les conditions définies dans la norme P98-453.

Les essais de choc sont à la charge du fabricant et doivent être réalisés au laboratoire Inrets équipement de la route (LIER) ou tout autre laboratoire d'un pays membre de l'Union européenne (UE) ou de l'espace économique européen (EEE) reconnu comme offrant les garanties techniques professionnelles et d'indépendance convenables et satisfaisantes dans le domaine des essais de chocs.

A compter du 1^{er} janvier 1998, les séparateurs modulaires de voie de classe B utilisés en protection des chantiers devront être agréés.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la sécurité
et de la circulation routières,*
A. BODON

159-0 Texte non paru au *Journal officiel* 843

*Direction de la sécurité
et de la circulation routières*

Circulaire n° 97-67 du 8 août 1997 relative à l'agrément, à titre expérimental, et aux conditions d'emploi de la barrière métallique double à entretoises Performance 16

NOR : *EQU9710123C*

Texte(s) source(s) : circulaire n° 88-49 du 9 juillet 1988.

Textes abrogés : néant.

Textes modifiés : néant.

Mots clés : dispositif de retenue.

Publiée : *Bulletin officiel.*